

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 714-26 à D. 714-31 relatifs aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges ;

Vu la nécessité de mettre en place les instances de gouvernance du Service de Santé Étudiante (SSE) conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que l'article D. 714-26 du Code de l'éducation prévoit la création d'un conseil de service universitaire de santé étudiante présidé par le président de l'université ou son représentant, assisté du directeur du service et du vice-président étudiant du conseil académique ;

Considérant qu'en application du même article, il appartient au Conseil d'administration de fixer le nombre de membres du conseil de service, la durée de leur mandat ainsi que leurs modalités de désignation ;

Délibération enregistrée sous le numéro : **831/2026/CAB**

Conseil d'Administration du 3 juillet 2026

Sujet : Création du Conseil de service du Service de Santé Étudiante (SSE) de l'Université de Limoges : conditions et modalités

1°) Création du Conseil de service du Service de Santé Étudiante

Il est créé auprès du Service de Santé Étudiante (SSE) de l'Université de Limoges **un Conseil de service** conformément aux dispositions des articles D. 714-26 et suivants du Code de l'éducation.

Le Conseil de service est présidé par le Président de l'Université ou son représentant, assisté du directeur du Service de Santé Étudiante et du vice-président étudiant du Conseil académique.

2°) Durée du mandat

La durée du mandat des membres du Conseil de service est fixée à **quatre (4) ans**.

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, son remplacement intervient selon les mêmes modalités de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

3°) Modalités de désignation

Les membres du Conseil de service sont désignés par **arrêté du Président de l'Université de Limoges**, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables et selon les **modalités définies ci-après**.

4°) Composition du Conseil de service en formation restreinte

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-29 du Code de l'éducation, le Conseil de service **siège en formation restreinte**.

La formation restreinte comprend dix **(10) membres répartis comme suit** :

- **un** médecin exerçant ses fonctions au sein du Service de Santé Étudiante ;
- **un** représentant du personnel infirmier exerçant au sein du service ;
- **deux** représentants des personnels administratifs, techniques ou sociaux ;
- **deux** représentants des personnels enseignants élus dans les instances de l'Université
- **deux** représentants des étudiants élus dans les instances de l'Université ;
- **deux** personnalités extérieures désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de la santé, de la prévention ou de la vie étudiante.

La formation restreinte se réunit **au moins une fois par an**.

Elle est consultée sur :

- les moyens mis à disposition du service préalablement à leur adoption par le Conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activité du service ;
- les conventions conclues avec des organismes extérieurs lorsque celles-ci concernent les missions du service ;
- toutes questions relevant de ses compétences réglementaires

Elle approuve le règlement intérieur du Service de Santé Étudiante.

5°) Composition du Conseil de service en formation élargie

Conformément aux dispositions de l'article D. 714-30 du Code de l'éducation, le Conseil de service siège également **en formation élargie**. La formation élargie comprend **vingt (20) membres** :

a) Membres de droit issus de la formation restreinte (10 membres)

- les dix membres composant la formation restreinte.

b) Membres complémentaires (10 membres)

- **cinq** représentants des étudiants et usagers, dont au moins cinq représentants élus au Conseil académique de l'Université ;
- **le** vice-président étudiant du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) territorialement compétent ;
- **trois** représentants des établissements partenaires ou cocontractants ;
- **un** représentant de l'Agence régionale de santé (ARS) compétente.

La représentation des étudiants et usagers est fixée à au moins 25 % des membres de la formation élargie, conformément aux dispositions réglementaires.

En outre, le conseil peut, sur proposition du président, **inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances**.

La formation élargie se réunit au moins **deux fois par an**.

Elle :

- participe à la définition des besoins de santé étudiante ;
- organise la concertation entre les différents acteurs intervenant dans le champ de la santé étudiante ;
- contribue à l'élaboration des orientations stratégiques du Service de Santé Étudiante.

Après en avoir délibéré, **il est demandé aux membres du Conseil d'Administration d'approuver la création du Conseil de service du Service de Santé Étudiante (SSE)** selon les conditions et modalités explicitées par la présente délibération.

Membres en exercice : 36
Nombre de présents ou représentés : 25
Abstention (s) : 0
Suffrages exprimés : 25
Pour : 25
Contre : 0

Fait à Limoges, le 3 juillet 2026

Le Président de l'Université

Vincent JOLIVET

Publié au recueil des actes administratifs du mois de juillet 2026.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 7 juillet 2026.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

<i>Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges</i>
